



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°02\_2026  
Portant autorisation d'occupation du domaine privé  
communal au droit des opérations de chargement et  
déchargement réalisées pour le compte de CLIPSO**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la société CLIPSO/SAINT GOBAIN d'une autorisation de voirie permanente, pour effectuer toutes les opérations de chargement et déchargement de marchandises à l'aide de chariots élévateurs, à l'arrière du bâtiment CLIPSO, sis 5 rue de l'Eglise, sur les parcelles cadastrées section 6, n°234 et 226, appartenant à la commune ;

CONSIDERANT que ces opérations décrites nécessitent de prendre certaines mesures temporaires de restriction de la circulation et du stationnement, au droit des zones de livraison des véhicules tracteurs équipés de semi-remorques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique par des mesures appropriées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société CLIPSO productions S.A.S./SAINT GOBAIN est autorisée à entreprendre les opérations décrites ci-dessus, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes au droit des zones de livraison/chargement/déchargement (*voir plans annexés*).

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation et le stationnement en dehors du ou des périmètres de livraison.

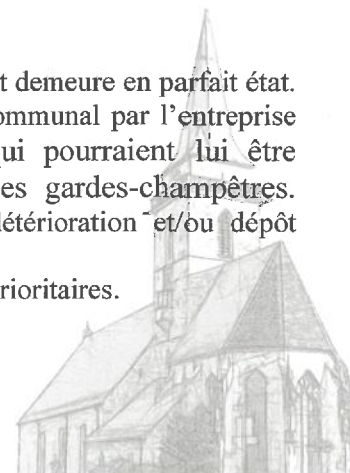
Tout véhicule de livraison et/ou tracteurs équipés de semi-remorques qui n'est pas à l'arrêt ou en stationnement dans les zones définies dans le présent règlement, fait l'objet de sanctions prévues au Code de la route.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré en dehors du ou des périmètres de livraison.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché sur place par l'entreprise CLIPSO.

La signalisation décrite à l'article 2 reste en permanence lisible et demeure en parfait état. Elle est posée, maintenue et entretenue sur le domaine privé communal par l'entreprise CLIPSO. L'entreprise doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune et les gardes-champêtres. L'entreprise est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des opérations décrites.

L'entreprise facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.



**Article 4 :** Cet arrêté permanent est valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus et sera reconductible chaque année.

**Article 5 :** Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Directeur Général CLIPSO (Groupe St-Gobain)
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. la Responsable des Services Techniques
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le six janvier deux mille vingt six



Le Maire,

  
Daniel NEFF